

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 871

présenté par

Mme Valentin, M. Abad, M. Bazin, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Minot et M. Le Fur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 131-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1.* – L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de cinq ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De 0 à 5 ans, l'enfant a besoin d'autres choses que de l'école mais (affection, considération, attention et de sommeil).

Effectivement, les siestes de l'après-midi sont importantes. Il ont souvent besoin de plus de deux heures de sommeil et n'ont pas vocation à faire de grosses journées à l'école. Oui, à cet âge, le sommeil de l'enfant est primordial.

C'est pourquoi cet amendement vise à reculer l'obligation d'instruction à cinq ans au lieu de trois ans.